



Accusé de réception en préfecture
001-210101531-20211213-2021-12-13_057-DE
MAIRE D'ECHENEVEX
267 rue François Estier
01170 ECHENEVEX
Date de réception préfecture : 15/12/2021

COMMUNE D'ECHENEVEX

RÈGLEMENT : ATTRIBUTION ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS

ARTICLE 1 – Dispositions générales

La commune d'Echenevex se caractérise par un tissu associatif riche et varié qui contribue activement à la vie du village.

Ce mouvement associatif existe, avant tout, grâce à l'engagement et la volonté de très nombreux bénévoles, qui choisissent de donner de leur temps et d'apporter leurs compétences au service de l'intérêt général et du bien-vivre ensemble.

Engagée à leur côté, la Ville d'Echenevex accompagne le mouvement associatif en apportant une aide axée autour de trois piliers :

- La mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent directement à l'action des associations (locaux, matériels, ...)
- L'accord de subventions aux associations* dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec les orientations de la commune et dans le cadre d'un véritable partenariat.
- La création d'une commission « Association », véritable interlocuteur des associations au quotidien.

** La commune d'ECHENEVEX n'accorde aucune subvention aux associations extérieures (hors commune) dont les activités sont déjà représentées dans la commune, même si elles accueillent des adhérents ou des licenciés domiciliés à ECHENEVEX.*

ARTICLE 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux organismes relevant du champ de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales (associations, groupements...).

Il s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune d'ECHENEVEX. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales, sauf dispositions particulières contraires prévues dans la délibération attributive.

Par ce règlement, la commune d'Echenevex a pour objectif de garantir une démarche transparente vis-à-vis de l'ensemble des acteurs concernés, de garantir des modalités d'attribution équitables et lisibles pour tous.

ARTICLE 3 – Subventions

3.1 Définitions

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'attribution d'une subvention est

- *Facultative*, il ne s'agit pas d'une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer si une association est éligible.
- *Précaire* : son renouvellement ne peut être automatique
- *Conditionnelle* : le projet associatif doit présenter un intérêt public local et en fonction des critères d'attribution et de valorisation précisés dans l'article 5.

3.2 Types de subventions

La commune d'ECHENEVEX distingue 2 types de subventions :

- *La subvention de fonctionnement :*

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant de la subvention est déterminé par le Conseil Municipal durant le 1er semestre de l'année N, sur proposition de la commission des finances et de la commission vie associative en fonction des critères fixés dans l'article 5.

- *La subvention exceptionnelle*

Cette subvention est une aide exceptionnelle de la commune et qui devra être motivée par un dossier : pour l'acquisition d'un équipement qui sera clairement identifié et justifié, un événement ou une manifestation non répétitive ayant un impact sur la commune. Cette demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement. Cette subvention est attribuée sur décision du Conseil Municipal. Le montant est variable selon le projet présenté.

ARTICLE 4 – Associations Éligibles

Les associations peuvent être sportives, culturelles, environnementales, interventions sociales et solidaires, étudiantes, petite enfance et avoir une mission d'utilité publique ou d'intérêt général.

Pour être éligible l'association doit :

- Être une association dite de Loi 1901
- Être déclarée en Préfecture avant le 1er janvier de l'année de l'attribution de la subvention.
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune d'ECHENEVEX en matière d'animations sportives, culturelles et sociales.

Attention : toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention de la collectivité.

Une subvention peut être versée si les conditions suivantes sont réunies :

- L'association doit en faire sa demande conformément aux dispositions de l'article 6
 - La subvention ne doit pas présenter la majorité du financement de l'association afin d'éviter un risque de sujétion de l'association envers la collectivité.
 - La demande de subvention ne doit pas contribuer à la satisfaction d'intérêts privés au sein de la collectivité
 - L'association doit justifier d'un fonctionnement régulier et démocratique (statuts publiés, assurances...)
 - La subvention ne doit pas entraver la libre concurrence : *Attention si l'association est en concurrence avec des entreprises sur son secteur d'activité.*

ARTICLE 5 – Critères d'attributions et de valorisation

5.1 Critères d'attributions de la subvention de fonctionnement

1. Dépôt du dossier complet avant la date butoir du 31 janvier de l'année N (voir article 6)
2. Le nombre d'adhérents Chenevessiens (nes) de moins de 18 ans révolus dans l'année N

5.2 Critères d'attributions des subventions exceptionnelles

1. L'organisation de manifestations publiques sur le territoire communal
2. La participation à des animations ou actions communales en partenariat avec d'autres associations
3. Interventions dans le cadre d'actions citoyennes, de développement durable, en faveur du handicap ou milieu scolaire et périscolaire.
4. L'organisation d'activités en faveur du public jeune et/ou des aînés.

5. L'achat d'un équipement ou d'un investissement significatif

ARTICLE 6 – Présentation des demandes de subvention – Modalités

Dans un souci de simplification, la commune utilise le même formulaire CERFA 12156*05 pour les deux types de subvention. Toutefois, pour chaque type de demande de subvention un dossier distinct doit être établi.

Les dossiers ne seront recevables que si le délai de dépôt a été respecté et si toutes les pièces justificatives ont été fournies en temps et en heures.

6.1 Subvention de fonctionnement

Retrait du dossier :

Le dossier pourra être directement téléchargé sur le site internet de la Mairie : www.ECHENEVEX.fr à la rubrique « Vivre à ECHENEVEX » puis « Vie associative ».

Dépôt du dossier :

Les dossiers de subvention de fonctionnement doivent être déposés ou reçus en mairie **au plus tard avant la date butoir définie chaque année**. Aucun dossier ne sera étudié s'il a été déposé après la date butoir.

Pièces justificatives :

- Le(s) formulaire(s) dûment remplis
- Tous les éléments nouveaux concernant le fonctionnement de l'association (création, modification de statuts, composition du bureau et PV de la dernière assemblée générale).
- Récépissé de déclaration à la Préfecture.
- Un relevé d'identité bancaire
- L'attestation d'assurance responsabilité civile et risques locatifs
- Le budget prévisionnel de l'année en cours ou à venir
- Le compte de résultat de l'année précédente
- Le nombre d'enfants et leur âge habitant ECHENEVEX et participant aux activités de l'association
- Le CERFA 15059*02 du compte-rendu financier de la subvention de l'année précédente

6.2 Subventions exceptionnelles :

Retrait du dossier :

Si vous avez déjà fait une demande de subvention, veuillez remplir la partie 6 du CERFA 12156*05 sinon remplir le CERFA complet

Pièces justificatives (en complément des pièces justificatives listées ci-dessus) :

- Une présentation de l'association et du(es) projet(s), les objectifs recherchés et l'intérêt général démontré

ARTICLE 7 – Décision d'attribution et sa validité

Le dépôt d'un dossier n'aboutira pas systématiquement au versement d'une subvention. L'analyse des comptes pourra notamment donner lieu à des réductions ou à une absence totale du versement.

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève de la seule compétence du Conseil Municipal. Dans un objectif de transparence, toute demande refusée sera communiquée et la commission Association sera disponible pour échanger avec ladite association.

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte. Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite sur l'exercice suivant.

L'octroi d'une subvention **supérieure à 3 000 €** fera l'objet d'une convention entre la municipalité et l'association, signée par ses représentants légaux. Pour des montants inférieurs, seule la municipalité jugera d'établir une telle convention avec l'association, au cas par cas.

ARTICLE 8 – Paiement des subventions

En cas d'attribution ou de refus d'attribution, l'association en sera informée. Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire.

La subvention de fonctionnement accordée, sera versée en une seule fois, au plus tard le 30 juin de l'année N (sauf cas de force majeure).

La subvention exceptionnelle sera versée après le vote du Conseil Municipal.

ARTICLE 9 – Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

ARTICLE 10 – Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La demande du reversement en totalité ou partie des sommes allouées,

ARTICLE 11 – Modification du règlement

Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations. Les nouvelles modalités d'octroi et de versement seront disponibles sur le site internet de la mairie d'Echenevex.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de litige, l'Association et la Commune s'engageront à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Lyon sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

FAIT A ECHENEVEX, le 14/02/2021



Le Maire,

Isabelle PASSUELLO